

REGIE PERSONNALISEE DE L'ECOLE DU BREUIL  
ROUTE DE LA FERME  
75012 PARIS

Délibération affichée à l'Ecole Du BREUIL  
et transmise au représentant de l'État  
le

**2022-6**

**Délibération du Conseil d'Administration de la Régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil  
Séance du 26 janvier 2022**

**Objet : Régime des Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHSTS)**

Le Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le projet de délibération 2002 DRH.85 des 28 et 29 octobre 2002 modifiées, fixant la réglementation relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectuées par les personnels de la Ville de Paris ;

*Modifications :*

*Délibération 2008 DRH 4 du 4 février 2008*

*Délibération 2008 DRH 1 du 21 avril 2008*

*Délibération 2012 DRH 57 des 19 et 20 mars 2012*

*Délibération 2018-74 du 2 octobre 2018*

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil,

## Délibère

**Article 1 :** Les personnels de l'Ecole du Breuil peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente délibération.

### **Article 2**

1.1 Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B.

1.2 Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces agents est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisés permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ou dans des locaux où un dispositif de contrôle automatisé n'aura pas été mis en place, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

2.1 Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent, en outre, être versées aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles mentionnées au 1.1 ci-dessus et sous réserve du respect de la condition figurant au 1.2 ci-dessus.

2.2 Toutefois, les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit, soit un régime similaire à celui institué par la présente délibération, soit l'absence de rémunérations accessoires, ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

**Article 3 :** La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre de la présente délibération.

**Article 4 :** Pour l'application de la présente délibération et conformément aux dispositions du décret du 25 août 2000 susvisé, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

**Article 5 :** Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre de la présente délibération, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires, de l'indemnité spéciale attribuée aux agents techniques contractuels et de toute autre indemnité de même nature.

### **Article 6**

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par la présente délibération ne peuvent dépasser un contingent de 25 heures.

### **Article 7**

Le taux horaire de l'heure supplémentaire est déterminé dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 7 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé et modifié comme telles.


### **Article 8**

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent pas se cumuler.

**Article 9**

Ces indemnités ne peuvent pas être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Une période d'astreinte telle que définie à l'article 5 du décret du 25 août 2000 susvisé ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.



Christophe NAJDOVSKI

Président du Conseil d'Administration

